

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



**EXTRAIT**  
du  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le jeudi 29 septembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 23 septembre 2022
Nombre de présents	30	
Nombre de pouvoirs	5	Date de l'affichage : 04 octobre 2022
Suffrages exprimés	35	

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Didier ZARZUELO.

**ABSENTS ET EXCUSES :** M. Pascal DAGES, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, M. Pierre STETIN, M. Bruno JANOT.

**POUVOIRS :**

M. Pascal DAGES a donné pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE,  
Mme Audrey LALOTTE, a donné pouvoir à M. Julien RELAUX,  
M. Benoît LAMIABLE, a donné pouvoir à Mme Marylène HENAULT,  
M. Pierre STETIN, a donné pouvoir à Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI,  
M. Bruno JANOT, a donné pouvoir à M. Yves LOUME.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fanny MESPLET.

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

**VU** l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

**VU** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**VU** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**VU** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H),

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 08 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 21 septembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que suite au décret du 4 novembre 2021 et l'ordonnance du 14 juin 2022, il est nécessaire d'apporter des précisions à la délibération du conseil municipal en date du 08 novembre 2021 à propos de la taxe d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que pour la part communale, le taux est compris entre 1 % et 5 % et peut être sectorisé,

**CONSIDÉRANT** que par délibération motivée, il peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs où, en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier, sont nécessaires des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux,

**CONSIDÉRANT** que certains secteurs AU font l'objet d'orientations d'aménagement dans le PLUi-H,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de logements attendus sur ces orientations d'aménagement est de 776 logements,

**CONSIDÉRANT** que le projet du golf est sur la zone AU,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de lots attendus du projet du golf est estimé à 105 lots,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'importance des constructions projetées dans les secteurs AU, il est nécessaire d'effectuer des travaux substantiels de voirie, de réseaux et de créer des équipements publics généraux,

**CONSIDÉRANT** que le coût total des travaux est estimé à 3 478 200 €,

**CONSIDÉRANT** que les montants des travaux et d'aménagement de voirie, de pistes cyclables, de création ou d'extension du réseau d'eau potable, d'enfouissement de réseaux, de renforcement ou d'extension de réseaux ERDF, d'aménagement de collectes de déchets, des secteurs AU sont les suivants :

- Route de Saubagnacq Sud : 383 200 €
- Route du Lanot : 1 246 800 €

- Route de Talamon : 1 848 200 €

**CONSIDÉRANT** qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier,

**CONSIDÉRANT** que l'estimation du potentiel fiscal avec le taux de majoration choisi est de 934 066€,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les périmètres des secteurs du taux de droit commun de la part communale de la taxe d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les périmètres des secteurs du taux majoré de la taxe d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** qu'une valeur forfaitaire servant d'assiette de calcul pour une place de stationnement extérieur peut être fixée.

**SUR PROPOSITION DE M. ARRAS Alexis, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 28 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS,**

**FIXE** le taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de Dax tel que présenté au plan annexé (annexe 1)

**FIXE** un taux majoré à 7 % pour la taxe d'aménagement tels qu'identifiés et présentés en annexe 1 par un plan et en annexe 2 par référence aux documents cadastraux.

**FIXE** à 5 000€ la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K

**AUTORISE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Secrétaire de séance,  
Fanny MESPLET.**

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



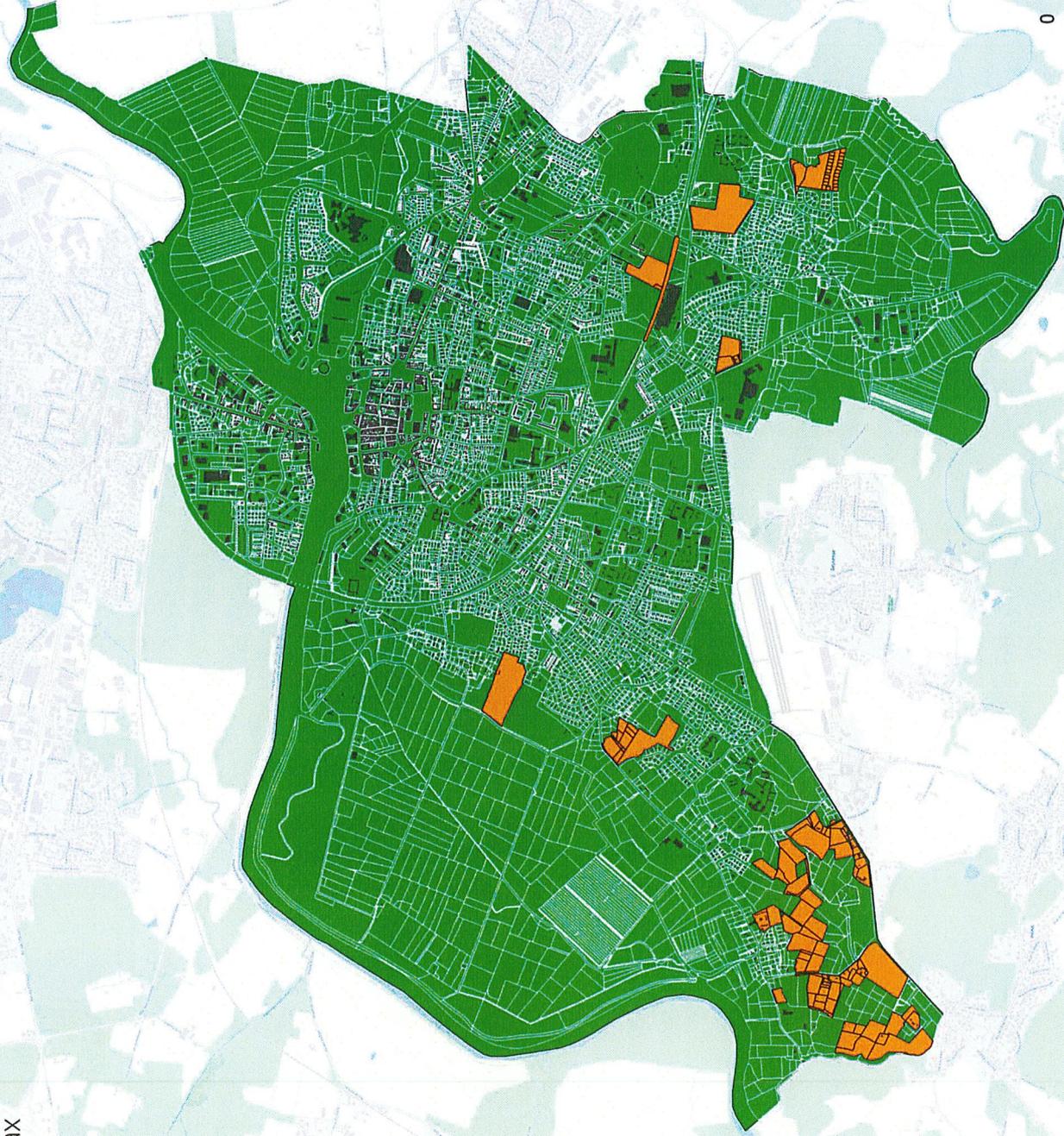
Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

# TAXE D'AMENAGEMENT

Commune de Dax

## Annexe 1



0 1 2 km

Accusé de réception en préfecture  
DU 24/09/2022 à 20:29:30 (31/03/2025-11DE  
Date de réception en préfecture : 03/10/2022

-  Taux de droit commun de la taxe d'aménagement = 5%
-  Taux majoré de la taxe d'aménagement = 7%

## ANNEXE 2 : TAUX MAJORE 7 %

a) Sections où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles :

PREFIXE	SECTION	PARCELLE
000	AX	0079
000	AX	0081
000	AX	0151
000	BI	0080
000	BI	0288
000	BI	0289
000	BI	0290
000	BI	0291
000	BI	0292
000	BK	0445
000	BK	0446
000	BK	0476
000	BL	0052
000	BL	0053
000	BL	0054
000	BL	0055
000	BL	0321
000	BL	0322
000	BL	0323
000	BL	0324
000	BL	0325
000	BL	0326
000	BL	0327
000	BL	0328
000	BL	0329
000	BL	0330
000	BL	0331
000	BL	0332
000	BL	0333
000	BL	0334
000	BL	0335
000	BL	0336
000	BL	0337
000	BL	0338
000	BL	0339
000	BL	0340

PREFIXE	SECTION	PARCELLE
000	BL	0341
000	BL	0342
000	BL	0343
000	BL	0344
000	BY	0106
000	CD	0034
000	CD	0035
000	CD	0036
000	CD	0314
000	CD	0315
000	CD	0316
000	CD	0408
000	CD	0410
000	CD	0413
000	CD	0433
000	CD	0448
000	CD	0451
000	CE	0013
000	CE	0014
000	CE	0016
000	CE	0017
000	CE	0019
000	CE	0020
000	CE	0021
000	CE	0118
000	CE	0120
000	CE	0121
000	CE	0124
000	CE	0126
000	CE	0127
000	CE	0145
000	CE	0146
000	CE	0149
000	CE	0160
000	CE	0162
000	CE	0191

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20220930-20220929-11-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

PREFIXE	SECTION	PARCELLE
000	CE	0259
000	CE	0261
000	CE	0262
000	CE	0263
000	CE	0266
000	CE	0268
000	CE	0270
000	CE	0271
000	CE	0272
000	CE	0275
000	CE	0276
000	CE	0301
000	CE	0310
000	CH	0050
000	CH	0055
000	CH	0056
000	CH	0057
000	CH	0058
000	CH	0059
000	CH	0060
000	CH	0070
000	CH	0087
000	CH	0088
000	CH	0089
000	CH	0090
000	CH	0117
000	CH	0118
000	CH	0119
000	CH	0116
000	CH	0135
000	CH	0136
000	CH	0138
000	CH	0140
000	CH	0141
000	CH	0142
000	CH	0143
000	CH	0144

PREFIXE	SECTION	PARCELLE
000	CH	0145
000	CH	0146
000	CH	0147
000	CH	0148
000	CH	0149
000	CH	0150
000	CH	0192
000	CH	0218
000	CH	0222
000	CH	0228
000	CH	0230
000	CH	0231
000	CH	0233
000	CH	0340
000	CH	0342
000	CH	0408
000	CH	0413
000	CH	0414
000	CH	0419
000	CH	0420
000	CH	0436
000	CH	0439
000	CH	0440

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20220930-20220929-11-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022